



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n°UBDEO/ERC/25/83
Prorogation de délai de mise en service
Société EOLIENNES VESLY
Commune de Vesly**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, en particulier son article R.515-109,
- le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,
- le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,
- le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- le permis de construire n° PC2768207G0347 du 12 décembre 2011 autorisant la société JUWI ENR à exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Vesly,
- le courrier de la DREAL du 20 août 2012, faisant suite à la déclaration d'antériorité du 31 juillet 2012 présentée pour le parc éolien de Vesly, informant l'exploitant que le parc est dorénavant enregistré comme une installation classée pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation,
- le transfert de l'autorisation de la société JUWI ENR à la société ÉOLIENNES VESLY du 1^{er} octobre 2012,
- la décision référencée n° 441749 du Conseil d'État en date du 3 mai 2021,
- le courrier du 5 juin 2023 du préfet de l'Eure donnant une suite favorable à la demande de la société ÉOLIENNES VESLY du 15 mai 2023 de prorogation de 2 ans de la durée de validité de l'autorisation délivrée,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERC/23/160 du 9 février 2024,
- la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien adressée par l'exploitant en date du 23 juin 2025,

CONSIDÉRANT

- que le permis de construire susvisé a fait l'objet d'un recours dont la décision devenue définitive date du 3 mai 2021 ,
- qu'en raison de ce long contentieux, l'exploitant n'a pas été en mesure d'installer les éoliennes initialement prévues car elles ne sont aujourd'hui plus fabriquées et a ainsi transmis le 27 mars 2023 un porter-à-connaissance visant à installer des éoliennes disponibles sur le marché,
- que cette demande de modification a conduit à un arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2024 qui prévoyait une mise en service pour le 29 novembre 2025 au plus tard,
- que des fouilles archéologiques ont été prescrites par arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 à la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) préalablement à la réalisation du projet « 2021 – Extension de la carrière d'Authevernes – Le Petit Clos » sur des emprises qui sont communes à la zone d'extension de la carrière et au projet éolien,
- que l'article R.515-109 du code de l'environnement prévoit que les délais d'autorisation peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, délai suspendu pendant les périodes de recours, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai,
- l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation initiale,
- que les raisons du retard de mise en service du parc éolien sont indépendantes de la volonté de l'exploitant,
- qu'en vue de l'information des tiers, la présente décision de prorogation du délai de mise en service doit faire l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} - Prorogation du délai de mise en service

La demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien situé sur la commune de Vesly, formulée par la société EOLIENNES VESLY, dont le siège social est situé 4 rue Euler - 75008 Paris, est accordée jusqu'au 29 novembre 2028.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen. La requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société ÉOLIENNES VESLY et, en vue de l'information des tiers, fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Madame le maire de la commune de Vesly,
- Monsieur le chef de l'unité bidépartementale (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **17 SEP. 2025**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Alaric MALVES